

FICHE PRATIQUE #3

LE TRAITEMENT DU CET

Au-delà des 20 premiers jours, la valeur des jours épargnés sur un CET peut être prise en compte au RAFP, sous certaines conditions.

Leur valeur forfaitaire brute varie d'une catégorie à l'autre :

- 125 € pour la catégorie A,
- 80 € pour la catégorie B,
- 65 € pour la catégorie C.

Contrairement aux cotisations, les sommes versées au RAFP au titre du CET ne sont pas plafonnées.

Aucune contribution de l'employeur n'est, par ailleurs, demandée. Cependant pour le calcul des prélèvements de CSG et CRDS, le montant transféré sera divisé en part « agent » et part « employeur » fictive (la part employeur étant exonérée de charge).

DECLARATION ET VERSEMENT

Dans votre déclaration individuelle, vous devez englober à la fois les cotisations et la valeur des jours de CET transférés au RAFP.

Le montant global versé pour le compte d'un agent ne distinguera pas la part de cotisations et la part de CET.

CONVERSION DES JOURS DE CET EN POINTS RAFP

La valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point (1,2003 € pour 2017).

Elle se calcule sur une base forfaitaire liée au grade auquel appartient le fonctionnaire.

Pour 2017 :

CATÉGORIE	VALEUR FORFAITAIRE BRUTE	NOMBRE DE POINTS ARRONDI AU POINT SUPÉRIEUR POUR 1 JOUR
A	125 €	100
B	80 €	64
C	65 €	52

L'INFO EN +

La valeur d'acquisition du point est fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP. Pour 2017, elle est de 1,2003 €.



Plus d'informations sur :
www.rafp.fr
Rubrique Employeurs